

N° 5990

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création des communautés urbaines**

* * *

*(Dépôt: le 10.2.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.1.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	9
4) Commentaire des articles.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création des communautés urbaines.

Palais de Luxembourg, le 23 janvier 2009

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Les communes constituent un élément essentiel de notre système politique. Elles assurent un large éventail de services et jouent un rôle capital dans le développement du bien-être social et économique de leurs administrés. Elles interviennent notamment aussi lorsque le secteur privé est défaillant ou carrément absent pour fournir des services réclamés et indispensables pour les résidents des communes, puisqu'elles constituent, à côté de l'Etat, l'unique niveau décisionnel du système politico-administratif luxembourgeois.

Les changements sociaux, économiques et politiques sont un défi majeur pour les pouvoirs locaux et ont de profondes répercussions sur l'organisation, la structure et les tâches nouvelles des communes. De nouveaux rapports se sont instaurés entre les autorités administratives, entraînant l'apparition de réseaux complexes et de nouveaux acteurs au niveau intermédiaire, une redistribution territoriale du pouvoir et un intérêt croissant pour la démocratie locale.

Après 20 ans de croissance démographique et économique incomparables ou presque à l'échelle européenne, le Luxembourg, qui ne peut grandir par la taille, se voit arrivé à un point d'achoppement. Il sait que pour conserver son niveau de vie, il doit continuer à se développer sur les plans économiques et démographiques, mais il sait aussi, que s'il veut éviter d'être perdant au niveau de sa qualité de vie et, en définitive, être la victime de sa propre croissance, il est indispensable que ce développement se fasse de manière organisée et cohérente notamment sur le plan territorial.

Cette nécessité se fait particulièrement ressentir, sous la pression démographique et économique actuelles, au niveau des grandes agglomérations urbaines du pays.

Le Luxembourg présente, en effet, de nos jours une structure territoriale déséquilibrée du point de vue urbanisation. Le Sud-Ouest constitue une région urbaine polycentrique densément peuplée. La région de la capitale se présente sous forme d'une agglomération mononucléaire très attractive et dynamique avec d'importantes excroissances périurbaines à ses limites et qui est entourée par des espaces encore largement ruraux mais qui sont soumis de plus en plus à des phénomènes de l'urbanisation. Le reste du pays est constitué de régions peu urbanisées dans l'ensemble et qui par endroits, comme au Nord-Ouest et au Nord, possèdent encore un caractère profondément rural.

Partant, un souci majeur de l'aménagement du territoire tel que défini dans le programme directeur de 2003 et explicité dans l'IVL (voir cartes annexées), est de rééquilibrer, d'un point de vue relatif, le territoire national, plus particulièrement le long de la dorsale sud-nord du développement urbain, notamment en:

- structurant davantage la dynamique spatiale au sein de l'agglomération de la capitale,
- dynamisant et restructurant le sud du pays par une politique volontariste de revalorisation des anciennes friches industrielles, notamment autour de son plus important noyau urbain qu'est Esch-sur-Alzette,
- créant dans la moitié nord du pays une agglomération urbaine (Nordstad) digne de ce nom autour des deux principaux noyaux urbains formés par Ettelbruck et Diekirch.

Or, pour ce faire, il importe d'avoir recours à de nouvelles formes de coopération intercommunale fonctionnelle pour assurer un développement intégré, équilibré et durable de ces zones urbaines motrices et donc structurantes du pays.

La définition des communautés urbaines

La communauté urbaine constitue la réponse à cette nécessité. Elle a été introduite en France en 1966. Elle cherche à regrouper les agglomérations urbaines dans une structure nouvelle et fonctionnelle. Son objectif est de créer au-dessus des communes d'une agglomération une entité forte à compétences multiples et dotée d'un certain niveau d'autonomie en matière de finances, de personnel et de patrimoine tout en maintenant l'existence des communes. Il s'agit de rompre avec la collaboration ponctuelle au profit de la création d'une superstructure de gestion pluricommunale afin d'aboutir à une coopération plus intense et mieux structurée, censée créer des effets de synergie entre des communes regroupées en milieu urbain.

Encore faut-il délimiter les agglomérations urbaines luxembourgeoises adaptées à la création d'une communauté urbaine.

Une agglomération urbaine fonctionnelle constitue ainsi un secteur pluricommunal d'urbanisation continue comprenant habitations, activités et infrastructures à caractère urbain, présentant une certaine unité sur le plan fonctionnel et relationnel, qui se distingue collectivement d'un environnement nettement moins dense, et dont les limites sont des limites d'urbanisation qui ne se superposent pas forcément avec des limites administratives. Une agglomération urbaine fonctionnelle correspond à des unités urbaines dont le développement harmonieux nécessite une coordination à l'intérieur d'un projet d'aménagement intercommunal.

Cette définition fonctionnelle, générale peut être enrichie par des critères quantitatifs tels ceux contenus dans le premier Programme Directeur de l'aménagement du territoire de 1978, adaptés, bien entendu, à la situation actuelle.

Ainsi, une agglomération urbaine peut être définie comme étant formée par un ensemble de communes, répondant aux critères spatio-fonctionnels quantitatifs et qualitatifs suivants:

- ensemble pluricommunal d'urbanisation quasi-continue (espacement de 300 m au maximum) comprenant habitations, activités et infrastructures à caractère urbain, présentant une certaine unité sur le plan fonctionnel et relationnel, qui se distingue collectivement d'un environnement nettement moins dense,
- tendance à la croissance qui va dans le sens d'un seul bloc urbain,
- population totale qui dépasse 20.000 habitants,
- comprenant un ou plusieurs centres de développement et d'attraction tels que prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, dont le principal est formé d'un ou de deux centres urbains avec une population totale d'au moins 10.000 habitants,
- densité de population élevée,
- pourcentage très faible de population vivant de l'agriculture.

Partant des critères contenus dans ces définitions, il est possible de délimiter objectivement les agglomérations urbaines fonctionnelles du pays. Toutefois, pour des raisons opérationnelles liées aux caractéristiques légales et fonctionnelles des communautés urbaines, il est nécessaire d'élargir la délimitation à l'ensemble du territoire des communes dont une ou plusieurs localités font partie des agglomérations ainsi déterminées.

Procédant de la sorte, trois agglomérations appartenant à la dorsale sud-nord du développement urbain se distinguent à l'heure actuelle à l'intérieur du Grand-Duché non seulement à cause de leur importance en termes absolus, mais aussi en raison de leur importance stratégique et structurante pour l'aménagement du territoire national, compte tenu, notamment, du système des lieux centraux retenu dans le programme directeur de 2003. Il s'agit de l'agglomération de Luxembourg, de celle d'Esch-sur-Alzette, pouvant, le cas échéant, englober pratiquement toute la Région Sud et de l'agglomération de la Nordstad.

Pour ces trois agglomérations, il sera à l'avenir impératif d'intensifier très sensiblement la collaboration intercommunale, afin d'éviter des développements inconsidérés qui, résultant de réflexions trop unilatérales, s'avèreraient contre-productifs dans les territoires respectifs de leurs communes au vu des effets secondaires négatifs induits et ceci non seulement pour ces communes, mais aussi pour toute la région.

Voilà pourquoi, il conviendrait d'instaurer prioritairement des communautés urbaines pour l'ensemble des communes que comporte chacune de ces trois agglomérations. D'autres agglomérations pourront suivre lorsqu'elles remplissent les critères énoncés ci-devant.

Le régime juridique des communautés urbaines

a) Définition, généralités

Les communautés urbaines sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique, investis d'attributions propres, possédant un patrimoine et agissant par leurs organes propres. Ils réunissent des communes qui recouvrent un territoire cohérent, en principe sans enclave, dans un espace de solidarité, sans les faire disparaître.

b) Création

L'initiative de la création d'une communauté urbaine appartient aux communes formant une agglomération urbaine remplissant les critères prédéfinis, notamment les seuils minima quant à la population des centres urbains et quant à la population totale que les communautés urbaines sont censées regrouper.

Seront également définis les mécanismes financiers accompagnant la création de communautés urbaines.

c) Attributions

Les communautés urbaines se verront attribuer des compétences obligatoires directement par la loi et des compétences facultatives par voie de transfert de la part des communes. Il s'agit pour la plupart de missions qui ont de par leur nature vocation à dépasser le cadre communal.

Afin d'ouvrir des perspectives nouvelles à la coopération intercommunale, tout en conférant une certaine liberté de choix en faveur des communes, les compétences des communautés urbaines se répartissent en deux blocs:

- un bloc de compétences obligatoires attribuées par la loi que les communautés urbaines doivent exercer de plein droit, au lieu et place des communes. Il s'agit de compétences clés, nécessaires au développement fonctionnel cohérent des nouvelles entités dans le respect des structures existantes. Ces compétences concernent l'aménagement de l'espace à travers la réalisation d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine et débouchant sur l'élaboration et l'adoption d'un concept intégré de développement communautaire (CIDC) sur base duquel et dans le respect duquel seront élaborés par la suite les plans d'aménagement général des différentes communes membres, la gestion des futures zones d'activités économiques à vocation régionale à implanter sur de nouveaux sites, la création et la gestion de nouveaux équipements et installations nécessaires à l'exercice de la fonction de centre de développement et d'attraction ainsi que l'élaboration d'un plan de déplacement local;
- un bloc de compétences facultatives attribuées par les communes membres.

d) Organisation

L'organisation et le fonctionnement des communautés urbaines sont calqués sur le modèle des communes. Ils comprennent un organe de décision et un organe exécutif.

L'organe délibérant, le „conseil de communauté“, administre la communauté. Il est composé de délégués provenant des communes membres, dont la désignation, la fixation du nombre de sièges ainsi que leur répartition par commune sont abandonnés à l'accord amiable des communes selon un mode à définir par les statuts mais veillant à éviter la formation de conseils pléthoriques tels qu'ils existent actuellement au niveau de certains syndicats de communes. Chaque commune dispose d'un siège au moins au conseil de communauté, aucune commune ne devrait disposer de la majorité des sièges, le nombre total des sièges du conseil de communauté devrait être enfermé dans des limites raisonnables.

L'organe exécutif constitue une émanation de l'organe de décision. Il est comparable au bureau du syndicat de communes. Ce „bureau“ est composé d'un président, d'un vice-président et de membres. Le bureau est doté de pouvoirs propres, il exécute les décisions du conseil de communauté et représente la communauté urbaine.

Le conseil de communauté peut s'adjoindre des organes consultatifs. Il peut être utile de créer un nouvel organe consultatif regroupant les bourgmestres des communes participantes.

La communauté urbaine pourra engager le personnel nécessaire à l'exercice de ses attributions. De même, du personnel engagé auprès des communes membres pourra être muté vers la communauté urbaine.

e) Ressources

Le système de financement des communautés urbaines comprendra plusieurs volets:

- l'autonomie tarifaire, c.-à-d. la compétence de fixer et de percevoir des redevances pour l'accomplissement des services effectués dans le cadre de leurs attributions;

- les contributions obligatoires à percevoir sur les communes;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté urbaine;
- les produits des dons ou legs;
- l'éligibilité aux subventions étatiques et communautaires en relation avec leurs attributions.

Les communautés urbaines n'auront pas de fiscalité propre de sorte qu'elles ne pourront pas lever des impôts parallèlement aux impôts communaux.

f) Durée

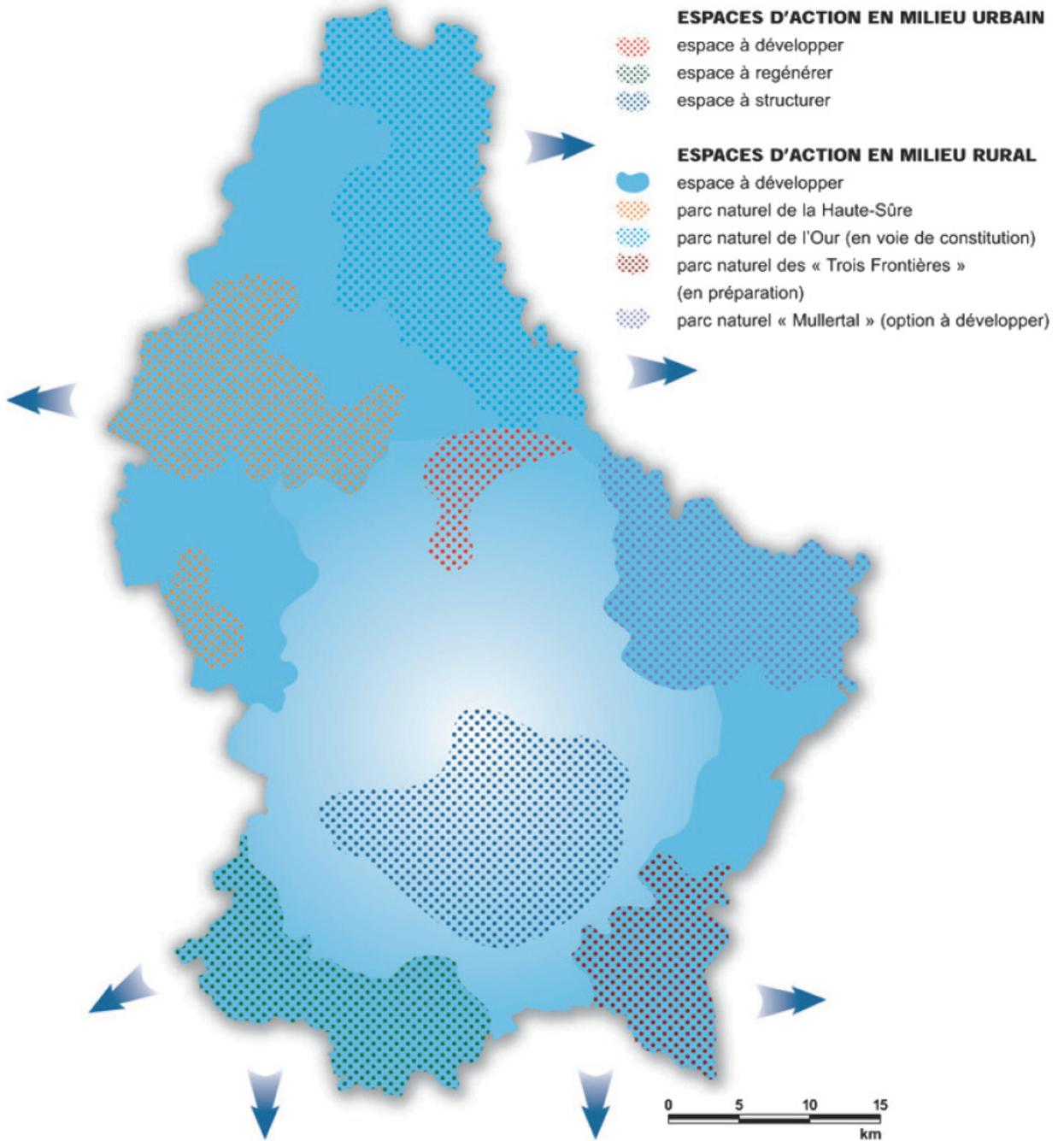
Les communautés urbaines ont en principe une vocation permanente, elles sont créées sans limitation de durée et leur dissolution ne peut être prononcée que par un arrêté grand-ducal qui réglera les modalités de la liquidation, tels que le transfert des biens, droits et obligations.

Les apports des communautés urbaines par rapport au système actuel

Malgré les ressemblances au niveau de l'organisation et du fonctionnement de la structure communautaire, il existe une différence fondamentale entre les nouvelles communautés urbaines et le syndicat de communes reposant sur la valeur ajoutée que les communautés urbaines sont susceptibles d'apporter à la coopération intercommunale. En effet:

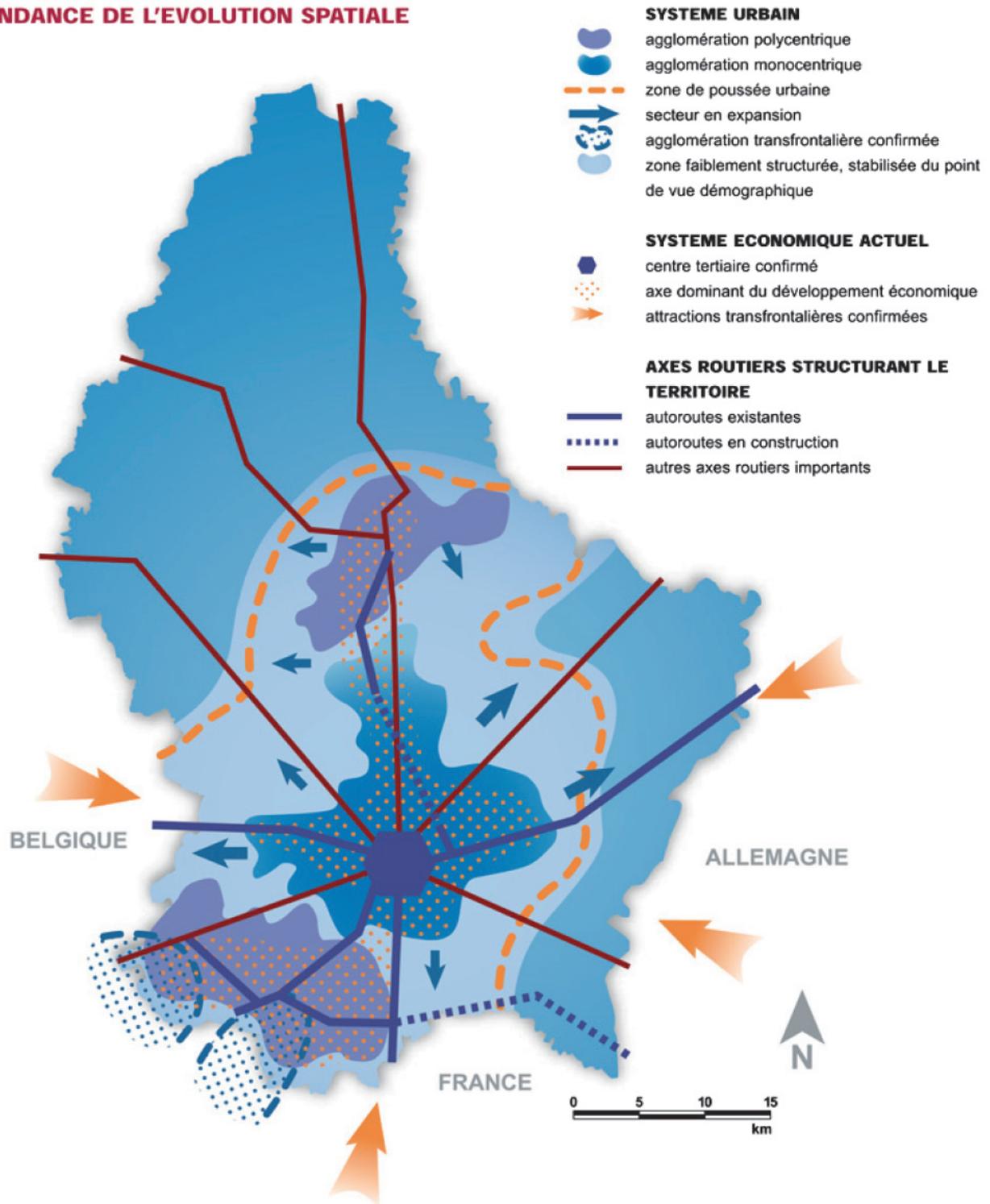
- elles permettent un changement de perspective et d'échelle en matière d'intercommunalité, à orienter plus nettement vers le développement économique et à percevoir comme une réponse possible aux problèmes de gestion, d'organisation et d'aménagement du territoire en adéquation avec le programme directeur et l'IVL;
- elles favorisent une coopération intercommunale stable dans la mesure où le retrait d'une commune de la communauté urbaine n'est pas prévu, contrairement au syndicat de communes où le retrait d'une commune, selon les cas, peut compromettre l'existence de celui-ci;
- elles permettent une coopération intercommunale plus cohérente par des regroupements territorialement plus homogènes œuvrant à l'intérieur d'un espace de solidarité;
- elles offrent un mode de coopération plus intégré, destiné à créer des liens forts entre les communes regroupées;
- elles bénéficient d'un véritable transfert de compétences en faveur de la structure communautaire de sorte qu'elles acquièrent une véritable autonomie, une capacité propre à initier des projets dans l'intérêt de la communauté;
- elles constituent un mode de coopération dynamique, évolutif et flexible.

ESPACES D'ACTION

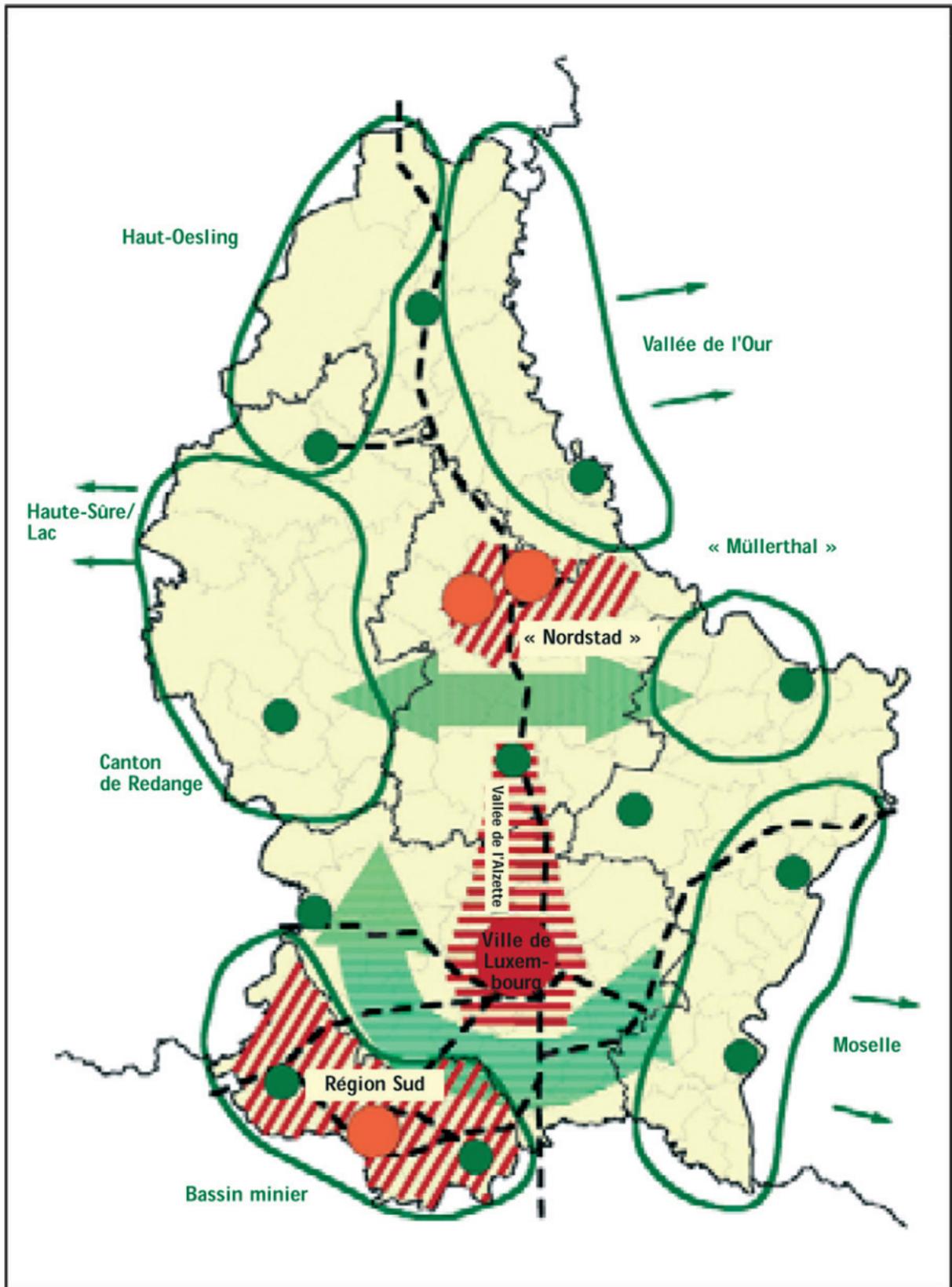


Source: Programme directeur de l'aménagement du territoire, 2003

TENDANCE DE L'EVOLUTION SPATIALE



Source: Programme directeur de l'aménagement du territoire, 2003



Source: IVL – Un concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg, 2005

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1er.

Principes et généralités

Art. 1er. La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale, à base territoriale, qui regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 20.000 habitants autour d'un ou de plusieurs centres de développement et d'attraction tels que prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, dont le principal est formé d'un ou de deux centres urbains avec une population totale d'au moins 10.000 habitants, et qui s'associent au sein d'un périmètre de coopération, pour élaborer, conduire et gérer ensemble un projet commun de développement socio-économique, urbain et d'aménagement de leur territoire.

Art. 2. Les communes répondant aux critères visés à l'article 1er, peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des communautés urbaines dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Art. 3. La communauté urbaine est dotée de la personnalité juridique et exerce les compétences qui lui sont transférées par ses communes membres en leurs lieu et place.

TITRE 2.

De la constitution des communautés urbaines

Art. 4. Lorsque les conseils communaux de plusieurs communes visées à l'article 2 ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de coopérer pour élaborer, conduire et gérer, au sein de leur périmètre de coopération, un projet commun de développement répondant aux critères de l'article 1er, ainsi que leur adhésion à toutes les conditions statutaires et leur décision de consacrer à cette coopération les ressources nécessaires, les délibérations prises sont transmises par le commissaire de district au ministre de l'Intérieur. Un arrêté grand-ducal, rendu sur avis du Conseil d'Etat, autorise la coopération sous forme de communauté urbaine.

Art. 5. Des communes autres que celles qui en furent initialement membres peuvent être admises à faire partie de la communauté urbaine à condition que la communauté urbaine élargie continue à répondre aux critères de l'article 1er et avec le consentement de deux tiers au moins des communes déjà membres. Ces dernières fixent, en accord avec le conseil communal ou les conseils communaux intéressés, les conditions auxquelles s'opère l'adhésion.

Au cas où cette adhésion n'est pas accompagnée d'un changement des statuts de la communauté urbaine, les délibérations prises par les conseils communaux des communes déjà membres et de la ou des communes non encore membres sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

Lorsque l'adhésion implique en même temps une modification des statuts, la procédure prévue à l'article 4 est d'application.

Art. 6. Les statuts de la communauté urbaine font partie intégrante de l'arrêté d'institution et doivent mentionner au moins:

- 1° la dénomination de la communauté urbaine;
- 2° les compétences lui transférées conformément à l'article 7;
- 3° le siège social, qui est établi dans une des communes membres;
- 4° la désignation des communes membres;
- 5° le nombre des délégués des communes membres au sein des organes de la communauté urbaine;
- 6° la détermination des apports et des engagements;
- 7° l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par la communauté urbaine.

Toute modification des statuts est proposée par le conseil de communauté et doit suivre la même procédure que celle prévue à l'article 4 pour la création de la communauté urbaine.

TITRE 3.

Des compétences

Art. 7. Par leurs délibérations concordantes visées à l'article 4 les conseils communaux des communes membres transfèrent obligatoirement à la communauté urbaine les compétences suivantes que la communauté urbaine exerce par la suite au lieu et place des communes membres:

- la réalisation d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine et débouchant sur l'élaboration et l'adoption d'un concept intégré de développement communautaire (CIDC) conformément aux dispositions du Titre 8 de la présente loi, concept sur base duquel et dans le respect duquel seront élaborés par la suite les plans d'aménagement général des différentes communes membres;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de futures zones d'activités économiques à vocation régionale à implanter sur de nouveaux sites, ainsi que la fixation de la quote-part de chaque commune dans l'impôt commercial;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements et installations nécessaires à l'exercice de sa fonction de centre de développement et d'attraction tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- l'élaboration du plan de déplacement tel que prévu à l'article 18 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit le transfert des biens, droits, charges et obligations y liés.

D'autres compétences peuvent être transférées à la communauté urbaine avec l'accord de toutes les communes membres. Lorsque le transfert de ces compétences n'a pas été décidé lors de la constitution de la communauté urbaine, une modification des statuts selon la procédure fixée à l'article 4 est alors nécessaire.

TITRE 4.

Des organes et du fonctionnement de la communauté urbaine

Art. 8. Les organes de la communauté urbaine sont le conseil de communauté, le président et le bureau.

Les attributions du conseil de communauté sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune. Les attributions respectivement du président et du bureau sont celles qui sont exercées respectivement par le bourgmestre et le collège des bourgmestre et échevins dans une commune, à l'exception des fonctions que la Constitution ou la loi confient à ces derniers dans leur qualité d'organes de l'Etat.

Chapitre 1er. *Le conseil de communauté*

Art. 9. La communauté urbaine est administrée par un conseil de communauté.

Le nombre et la répartition des sièges au conseil de communauté sont fixés dans les statuts de la communauté urbaine de manière à ce que chaque commune dispose d'un siège au moins et de trois sièges au plus et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Art. 10. Chaque commune est représentée par un ou plusieurs délégués élus par son conseil communal parmi ses membres dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

Le conseil communal peut toutefois le révoquer au cours de son mandat et le remplacer par un autre délégué.

Le conseil de communauté est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune membre par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, à la désignation du ou des délégués au sein du conseil de communauté. Tout délégué d'une commune membre est de plein droit démissionnaire de son mandat au sein du conseil de communauté s'il cesse de faire partie du conseil communal qu'il représente. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, démission, cessation du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai de trois mois.

Tout délégué élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Si un conseil communal, après une mise en demeure du ministre de l'Intérieur ou du commissaire de district, néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, la représentation de la commune au sein du conseil de communauté se fait suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 11. Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté, de la convocation, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Les indemnités des membres du bureau sont fixées par le conseil de communauté sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les jetons de présence des membres du conseil de communauté sont arrêtés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités et jetons de présence.

Le président, les membres du bureau et les membres du conseil de communauté ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions. Ce congé politique s'ajoute au congé politique auquel ils peuvent prétendre conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre 2 de la loi communale. Un règlement grand-ducal fixe, pour chacun des mandats et fonctions auprès de la communauté de communes, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique ainsi que les conditions et modalités d'application de ce congé.

Art. 12. Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du conseil de communauté par ses membres, le président du conseil de communauté communique ce procès-verbal aux membres du conseil de communauté, au commissaire de district ainsi qu'aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.

Dans le mois qui suit l'arrêté du budget par le ministre de l'Intérieur, une copie du budget est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux des communes membres à la maison communale.

Dans le mois qui suit l'arrêté du compte par le ministre de l'Intérieur, une copie du compte, accompagnée d'un rapport sur les activités de la communauté urbaine pendant l'exercice visé, est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.

Art. 13. Les délégués des communes au sein de la communauté urbaine peuvent être appelés par les conseils communaux qu'ils représentent à rendre compte de leur action au sein du conseil de communauté et à communiquer les informations relatives aux activités de la communauté urbaine.

Art. 14. Tout habitant d'une commune membre et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, à la maison communale des communes membres, des délibérations du conseil de communauté, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil de communauté n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district ou aux fonctionnaires délégués par eux.

A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent être fournis tous les renseignements que possède la communauté urbaine et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Chapitre 2. *Le Président*

Art. 15. Le conseil de communauté élit pour la durée du mandat le président de la communauté urbaine parmi les membres de son bureau dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le président de la communauté urbaine est d'office président du bureau. Son mandat est révocable.

Chapitre 3. *Le bureau*

Art. 16. Le bureau de la communauté urbaine se compose d'autant de personnes qu'il y a de communes membres de la communauté urbaine. Le conseil communal de chaque commune membre désigne son représentant au bureau dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le bureau désigne parmi ses membres un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les règles relatives au fonctionnement du bureau sont celles que fixe la législation en vigueur pour le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 17. Le bureau convoque le conseil de communauté aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions de la communauté urbaine et au moins deux fois par an. Il est obligé de convoquer le conseil de communauté, soit sur invitation du ministre de l'Intérieur ou du commissaire de district, soit à la demande motivée d'un tiers au moins des membres du conseil de communauté ou des conseils communaux des communes membres.

Sauf le cas d'urgence, la convocation du conseil de communauté se fait par écrit et à domicile au moins quinze jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée dans le délai prémentionné aux bourgmestres des communes membres qui en informent par écrit dans les trois jours les conseillers communaux. Le commissaire de district compétent obtient une copie de la convocation dans le même délai. La convocation est portée à la connaissance des habitants des communes membres dans les formes usuelles dans le secteur communal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés au siège de la communauté urbaine sans déplacement par les membres du conseil de communauté ainsi que par les conseillers communaux des communes membres de la communauté urbaine durant le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Chapitre 4. *Les comités consultatifs*

Art. 18. Le conseil de communauté peut créer des comités consultatifs dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Les comités consultatifs peuvent être consultés sur toute question ou projet pouvant intéresser l'objet de la communauté urbaine et ils peuvent transmettre au conseil de communauté toute proposition concernant tout sujet d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

TITRE 5.

De l'administration des communautés urbaines

Art. 19. (1) La communauté urbaine peut créer des emplois et engager du personnel administratif et technique dont les conditions de nomination et d'engagement, le régime statutaire ou contractuel ainsi que les conditions de rémunération sont ceux prévus par la loi pour le personnel des communes, engagé sous le statut du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié.

(2) Le personnel communal, affecté au moment du transfert de compétences aux services communaux chargés de l'exercice des compétences transférées, peut être muté vers la communauté urbaine par une décision du conseil communal de la commune concernée. Cette décision est à prendre par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de la publication au Mémorial de l'arrêté grand-ducal autorisant la constitution de la communauté urbaine concernée.

Les agents concernés, bénéficiant du statut du fonctionnaire communal, sont intégrés dans le cadre du personnel de la communauté urbaine en tenant compte du grade et de l'échelon atteints au moment de leur mutation ainsi que de l'ancienneté de service et de grade qu'ils ont acquise auprès de leur commune d'origine. Les fonctionnaires communaux qui font l'objet d'une décision de transfert suite à l'adhésion d'une commune à une communauté urbaine, sont classés hors cadre au sein de la communauté urbaine concernée.

Les agents visés par l'alinéa qui précède conservent leur statut et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient avant leur mutation. Si par la suite un fonctionnaire transféré vers une communauté urbaine subit un désavantage de carrière du fait qu'il n'obtient pas une ou plusieurs promotions dont il aurait bénéficié s'il était resté dans le cadre du personnel de sa commune d'origine, respectivement s'il ne les obtient qu'à une date ultérieure, il peut avancer aux grades visés par dépassement des effectifs.

Les agents concernés, engagés contractuellement par une commune avant leur mutation, gardent leur statut et continuent d'être soumis aux dispositions de leur contrat de travail et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés engagés par leur commune d'origine.

Art. 20. Il y a dans chaque communauté urbaine un secrétaire et un receveur.

Les règles relatives aux attributions ainsi qu'au statut sont celles que fixe la législation en vigueur pour le secrétaire et le receveur communal.

Art. 21. Chaque communauté urbaine est tenue d'avoir un service technique approprié comprenant au moins un homme de l'art conformément à l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain engagé à titre de fonctionnaire ou employé de la carrière de l'architecte respectivement de l'ingénieur, ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière d'ingénieur technicien.

Les règles relatives aux attributions du service technique de la communauté urbaine sont celles que fixe la législation en vigueur pour les services techniques communaux, dans la limite des compétences dévolues à la communauté urbaine.

TITRE 6.

De la tutelle

Art. 22. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux communautés urbaines.

Dans les cas où les communes membres sont situées dans des districts différents, la communauté urbaine ressortit au commissariat du district auquel appartient la commune-siège de la communauté urbaine.

Art. 23. Le ministre de l'Intérieur et le commissaire de district aux attributions duquel ressortit la communauté urbaine ont entrée au conseil de communauté et au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, ils peuvent se faire représenter par un délégué.

TITRE 7.

Des dispositions financières

Art. 24. Les communautés urbaines sont soumises aux mêmes règles de comptabilité que celles fixées à l'égard des syndicats de communes dans la loi communale.

Le budget de la communauté urbaine pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services relevant des compétences attribuées à la communauté urbaine.

Les recettes de ce budget comprennent:

- 1) la contribution obligatoire des communes membres constituée par les apports et engagements tels qu'ils sont fixés dans les statuts;

- 2) le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté urbaine;
- 3) les redevances qu'elle reçoit en échange d'un service rendu dans le cadre de ses attributions, ainsi que toute autre recette en rapport avec ses activités;
- 4) les subventions de l'Etat, des communes, et, le cas échéant, de l'Union européenne en relation avec les attributions de la communauté urbaine;
- 5) les produits des dons ou legs.

Art. 25. Lors de la constitution de la communauté urbaine ainsi que lors de l'attribution de nouvelles compétences ou lors de l'élargissement des compétences de la communauté urbaine, les communes membres exécutent leurs engagements soit en transmettant en pleine propriété à la communauté les infrastructures et les équipements nécessaires à l'exécution de ses compétences, soit en faisant les apports en capital requis pour pouvoir réaliser les investissements nécessaires. Les apports des communes sont calculés proportionnellement à la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC au moment de l'entrée en vigueur respectivement de l'arrêté grand-ducal autorisant la création de la communauté urbaine ou de l'arrêté grand-ducal portant modification des statuts.

Les statuts arrêtent pour chaque engagement les conditions et modalités financières en définissant les apports en nature et en capital ainsi que les compensations financières éventuelles à réaliser pour atteindre les proportions requises.

Par la suite l'entretien et le remplacement éventuel des équipements et infrastructures est à la charge exclusive de la communauté urbaine.

Art. 26. (1) La communauté urbaine bénéficie, au moment de sa constitution, d'une dotation en capital de la part de l'Etat sous forme d'une dotation de démarrage fixe par habitant de (1.000) EUR à raison de 100% jusqu'au 20.000ème habitant, à raison de 75% du 20.001ème jusqu'au 40.000ème habitant, à raison de 50% du 40.001ème jusqu'au 80.000ème habitant, à raison de 25% à partir du 80.001ème habitant.

En cas d'adhésion à la communauté urbaine d'une ou de plusieurs communes supplémentaires, il sera procédé à un recalcul de la dotation en capital étatique et la communauté urbaine bénéficiera d'une dotation complémentaire égale à la différence entre la dotation résultant du recalcul et de la ou des dotations déjà allouées.

Le nombre d'habitants à prendre en considération est celui calculé par le STATEC au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la constitution de la communauté urbaine respectivement au cours de laquelle l'adhésion d'une commune supplémentaire a lieu.

(2) La communauté urbaine bénéficie annuellement de la part de l'Etat à charge du budget du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences:

- d'une prise en charge à raison de 50% des rémunérations du secrétaire, du receveur et de l'architecte ou de l'ingénieur engagés par la communauté urbaine ainsi que
- d'une dotation financière de fonctionnement de EUR 100.000.– au nombre indice applicable aux salaires du mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et adaptable d'année en année en fonction de l'évolution du nombre de cet indice.

Art. 27. A titre de contribution obligatoire des communes membres la communauté urbaine bénéficie de dotations de fonctionnement.

Les statuts fixent des dotations des communes membres à la communauté urbaine sous forme d'une quote-part minimale et d'une quote-part maximale exprimées en % de la dotation communale revenant à chaque commune membre à titre de dotations non affectées de la part du fonds communal de dotation financière. La fourchette entre la quote-part minimale et la quote-part maximale ne peut être supérieure à 5 points pour cent.

A l'intérieur de cette fourchette le conseil de communauté fixe les contributions annuelles des communes membres. La contribution de départ se situe au milieu de cette fourchette.

Toute modification des quotes-parts maximale et minimale nécessite une modification des statuts.

Art. 28. La communauté urbaine tient ses comptes selon les principes de la comptabilité commerciale en présentant un bilan et un compte de profits et pertes indépendamment de sa soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

Art. 29. Les communes membres de la communauté urbaine sont engagées séparément et divisément jusqu'à concurrence de l'impact financier déterminé dans les statuts.

TITRE 8.

De la planification au sein de la communauté urbaine et des communes membres

Art. 30. Le CIDC constitue un outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification stratégique, intercommunale, dans une perspective de développement urbain intégré et durable qui assure le lien entre les principes d'un aménagement du territoire durable et leur mise en œuvre concrète au niveau communal, notamment à travers les plans d'aménagement général et les plans d'aménagement particulier respectifs des différentes communes membres de la communauté urbaine. Il concerne prioritairement des sites et des éléments d'importance supracommunale et de capacité structurante pour l'ensemble du territoire communautaire.

Le CIDC vise à mettre en cohérence les politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'habitat, de l'économie et des déplacements sur un territoire correspondant à l'aire communautaire urbaine. Il fixe les orientations générales de l'espace et l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser. Il fixe aussi les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun, d'équipements commerciaux ou d'espaces à vocation économique. Enfin, il comprend un phasage de l'urbanisation prévue.

A cette fin, le CIDC détermine notamment la création de zones de développement, de zones à restructurer, de réserves foncières et de zones d'aménagement différées suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 31. Le CIDC constitue le point d'aboutissement, la synthèse d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine.

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le plan d'aménagement général d'une commune membre est élaboré sur base de l'étude préparatoire prévue au paragraphe précédent et se compose :

- a) d'une analyse globale de la situation existante basée sur un inventaire portant sur le cadre urbanisé existant, sur la structure socio-économique, sur les équipements publics ainsi que sur les paysages et les éléments constitutifs du milieu naturel;
- b) de la détermination d'une stratégie de développement pour le court, le moyen et le long terme développée à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques à la commune;
- c) de propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie dont le CIDC constitue la synthèse.

L'étude préparatoire est élaborée à travers un processus interactif de planification et de concertation par un groupe de travail technique associant le service technique de la communauté urbaine, qui en assure la direction, et des représentants des communes membres. A la demande de la communauté urbaine, des représentants des ministres ayant notamment dans leurs attributions l'aménagement du territoire, les transports, l'économie, les travaux publics et l'environnement peuvent participer aux travaux.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de l'étude préparatoire et du CIDC.

Art. 32. (1) Le projet du CIDC élaboré par le groupe de travail technique prévu à l'article 31 est soumis au vote provisoire du conseil de communauté. Le conseil de communauté peut rejeter le projet de CIDC. Dans ce cas, un nouveau projet doit être soumis au conseil de communauté dans un délai de 12 mois à partir du rejet du projet initial.

(2) Dans les trente jours qui suivent l'approbation provisoire par le conseil de communauté, le projet est transmis à toutes les communes membres de la communauté urbaine pour enquête publique. Dans son transmis, la communauté urbaine indique la date à partir de laquelle le projet du CIDC est déposé aux maisons communales des communes membres. Le dépôt est publié le même jour par voie d'affiches apposées dans l'ensemble des communes membres de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. Le dépôt est encore publié par la communauté urbaine dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Le public peut prendre connaissance du projet du CIDC pendant un délai de trente jours à partir de la date du dépôt.

(3) Dans les trente jours qui suivent l'approbation provisoire par le conseil de communauté, le projet du CIDC est transmis par la communauté urbaine à la Commission d'aménagement prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui émet son avis dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe (2).

(4) Le bureau de la communauté urbaine doit tenir au moins une réunion d'information de la population du territoire concerné dans les trente jours qui suivent le dépôt public du CIDC.

(5) Les observations des intéressés concernant le projet de CIDC doivent être présentées par écrit au bureau de la communauté urbaine dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.

(6) Le bureau de la communauté urbaine soumet le résultat de l'enquête publique, avec toutes les pièces ainsi que l'avis de la Commission d'aménagement et, s'il y a lieu, les propositions de modifications élaborées par le groupe de travail technique, au vote définitif du conseil de communauté dans les trois mois à compter de la date de son vote provisoire. Sur base d'une demande motivée du bureau de la communauté urbaine, ce délai peut être prorogé de trois mois par le ministre de l'Intérieur.

(7) Le conseil de communauté peut soit adopter le projet de CIDC tel qu'il l'avait initialement voté, soit y apporter des modifications répondant en tout ou en partie aux observations présentées par la Commission d'aménagement ou par les intéressés, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, un nouveau projet doit être soumis au conseil de communauté dans un délai de 12 mois à partir du rejet du projet initial.

(8) La délibération approuvant le CIDC est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33. (1) Tous les six ans au moins, le conseil de communauté décide par une délibération dûment motivée, sur base d'un rapport établi par le bureau suite à un examen approfondi de la situation existante par le groupe de travail technique prévu à l'article 31, si le CIDC sera soumis ou non à une mise à jour. Cette délibération est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

(2) Par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les conseils communaux des communes membres décident par une délibération dûment motivée, sur base de la délibération du conseil de communauté dûment approuvée et du rapport préétabli prévus au paragraphe précédent, si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour. Cette délibération est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

(3) Le CIDC peut être modifié ou révisé en tout ou en partie. La procédure prescrite pour le premier établissement du CIDC est applicable aux révisions et modifications.

Art. 34. (1) Par dérogation au chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la procédure d'adoption du plan d'aménagement général des communes faisant partie de la communauté urbaine est la suivante:

(2) Le projet d'aménagement général avec l'étude préparatoire prévue à l'article 31 et le CIDC approuvé par le ministre est transmis pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée avec avis de réception par le collègue des bourgmestre et échevins.

La commission d'aménagement y émet son avis dans les six mois de la réception du dossier complet.

(3) Le projet d'aménagement général est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement au vote provisoire du conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins dans les six mois de la réception de l'avis par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut par la commission d'aménagement d'émettre son avis dans le délai prévu au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins peut passer au vote provisoire du projet d'aménagement général par le conseil communal.

Le conseil communal peut adopter provisoirement le projet d'aménagement général, soit dans sa présentation originale, soit en y apportant des modifications proposées par la commission d'aménagement. Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles proposées par la commission d'aménagement, il doit d'abord soumettre le projet modifié à l'avis de ladite commission et recommencer la procédure.

Le conseil communal peut rejeter le projet d'aménagement général présenté. Dans ce cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

(4) Dans les trente jours qui suivent l'approbation provisoire par le conseil communal, le projet est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Le collège des bourgmestre et échevins tient dans ce même délai de trente jours au moins une réunion d'information avec la population.

(5) Dans le délai de trente jours visé au paragraphe 4, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où aucune observation écrite n'a été présentée dans le délai, la délibération provisoire du conseil communal est transmise pour approbation au ministre.

Au cas où une ou plusieurs observations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins entend, après l'expiration du délai, le ou les réclamants en vue de l'aplanissement des difficultés.

(6) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le résultat de l'audition des réclamants, avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant aux observations présentées, au vote définitif du conseil communal dans les trois mois à compter de la date de son vote provisoire.

Sur base d'une demande motivée du collège des bourgmestre et échevins, ce délai de trois mois peut être prolongé par le ministre.

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant en tout ou en partie aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Si le conseil communal adopte le projet, le vote définitif avec le dossier complet est transmis au ministre dans un délai de quinze jours aux fins d'approbation.

(7) Le ministre décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général dans les trois mois qui suivent la réception du dossier. Le projet d'aménagement général prend dès lors la désignation de „plan d'aménagement général“.

Art. 35. (1) Les plans d'aménagement général des communes membres sont élaborés en conformité avec les dispositions du CIDC de la communauté urbaine.

(2) Lorsqu'une modification d'un plan d'aménagement général d'une commune membre est compatible avec les dispositions du CIDC, la procédure de modification est celle prévue à l'article 34, sans

préjudice des dispositions transitoires du Titre 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Lorsqu'une modification d'un plan d'aménagement général d'une commune membre n'est pas compatible avec les dispositions du CIDC, la modification ne peut être définitivement approuvée que si la communauté urbaine a préalablement révisé le CIDC.

(4) Le contrôle de la conformité et de la compatibilité entre les plans d'aménagement général des communes membres, ainsi que des modifications y relatives avec le CIDC incombent à la Commission d'aménagement et au Ministre de l'Intérieur dans le cadre de leurs attributions respectives en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

TITRE 9.

De la coopération internationale et transfrontalière

Art. 36. Dans les limites de leurs compétences, les communautés urbaines peuvent participer à des groupements européens de coopération territoriale ou à d'autres organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales et selon les procédures en vigueur.

TITRE 10.

Durée et dissolution

Art. 37. Sans préjudice quant à une éventuelle fusion de certaines communes membres, la communauté urbaine est formée pour une durée indéterminée.

Art. 38. La communauté urbaine peut être dissoute par un arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation de la communauté urbaine.

TITRE 11.

Dispositions modificatives

Art. 39. L'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„**Art. 173bis.** Les communes, les syndicats de communes et les communautés urbaines, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Ces collectivités ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.“

Art. 40. L'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„**Art. 173ter.** Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes, les syndicats de communes et les communautés urbaines peuvent conclure entre eux et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse 100.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.“

Art. 41. Le dernier alinéa du paragraphe 8 point a) de l'article 126 de la loi électorale est modifié comme suit:

„Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et du dernier alinéa de

l'article 11 de la loi du ... portant création des communautés urbaines, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine."

Art. 42. Le premier paragraphe de l'article 18 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est complété par la phrase suivante:

„L'élaboration d'un plan de déplacement à l'échelle communautaire est obligatoire pour les communautés urbaines."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1er.

Principes et généralités

Article 1.

Cet article définit la communauté urbaine, qui revêtira la forme juridique d'un établissement public, et pose les conditions qui doivent être remplies pour que des communes puissent s'associer. Ces conditions ont à la fois trait à la nécessaire contiguïté territoriale d'une communauté urbaine, tout comme à la nécessaire masse critique minimale de même qu'à l'indispensable caractère urbain de ce nouveau type d'entité à vocation résolument urbaine et ceci en pleine concordance avec le système urbain des lieux centraux du programme directeur d'aménagement du territoire.

Les conditions qui doivent être remplies au moment de la création de la communauté urbaine sont ainsi les suivantes:

- la communauté urbaine doit concerner le territoire de plusieurs communes;
- ces territoires doivent être cohérents et continus et ne pas entourer le territoire d'une commune non membre de la communauté urbaine;
- la population de la communauté urbaine doit atteindre au moins 20.000 habitants;
- la communauté urbaine doit comprendre un ou plusieurs centres de développement et d'attraction tels que prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, dont le principal est formé d'un ou de deux centres urbains avec une population totale d'au moins 10.000 habitants.

Par cette association, les communes expriment leur volonté d'élaborer, de conduire et de gérer ensemble un projet commun de développement socio-économique, urbain et d'aménagement du territoire.

Article 2.

L'article 2 stipule que les communes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er sont autorisées à s'associer dans une communauté urbaine selon les formes et conditions prévues par le présent projet de loi.

Article 3.

L'article 3 prévoit pour la communauté urbaine une personnalité juridique autonome. Les communautés urbaines sont investies d'attributions propres qu'elles exercent en lieu et place des communes membres.

TITRE 2.

De la constitution des communautés urbaines

Article 4.

Etant donné que la décision de créer une communauté urbaine appartient aux communes désireuses d'y adhérer, la procédure de création d'une communauté urbaine débute avec l'adoption des délibérations concordantes pour affirmer la volonté des communes de coopérer pour l'élaboration et la réali-

sation du projet commun de développement socio-économique, urbain et d'aménagement. Avec ce vote, les conseils communaux adhèrent de plus aux conditions statutaires de la future communauté urbaine et décident d'allouer les ressources nécessaires à sa réalisation.

Les délibérations concordantes sont transmises par l'intermédiaire du Commissaire de District au Ministre de l'Intérieur. La création de la communauté urbaine sera autorisée par un arrêté grand-ducal, rendu sur avis du Conseil d'Etat.

Article 5.

L'article 5 prévoit la possibilité d'élargir la communauté urbaine par l'adhésion de nouvelles communes, sous condition que la communauté urbaine élargie continue à répondre aux critères fixés à l'article 1er.

Les conditions d'adhésion sous lesquelles la nouvelle commune peut adhérer sont négociées entre celle-ci et les communes déjà membres de la communauté urbaine.

La décision d'accepter la nouvelle commune au sein de la communauté urbaine devra être entérinée avec une majorité des deux tiers au moins des communes déjà membres.

La procédure à suivre pour entériner l'adhésion d'un nouveau membre à la communauté urbaine est similaire à celle prévue pour l'adhésion d'une commune à un syndicat de communes par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Article 6.

L'article 6 détermine le contenu des statuts de la communauté urbaine. Ceux-ci mentionnent au moins:

- la dénomination de la communauté urbaine;
- les compétences que les communes ont transférées à la communauté urbaine;
- le siège social de la communauté urbaine;
- la désignation des communes membres;
- le nombre des délégués des communes membres au sein des organes de la communauté urbaine;
- la détermination des apports et des engagements faits par les communes membres pour financer la communauté urbaine;
- l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par la communauté urbaine.

En application du principe du parallélisme des formes, toute modification antérieure des statuts doit suivre la même procédure que celle prévue à l'article 4 pour la création de la communauté urbaine.

TITRE 3.

Des compétences

Article 7.

L'article 7 de la loi prévoit que les communes doivent obligatoirement transférer un certain nombre de compétences à la communauté urbaine. Il s'agit des attributions suivantes:

La réalisation d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine et débouchant sur l'élaboration et l'adoption d'un concept intégré de développement communautaire (CIDC) conformément aux dispositions du Titre 8 de la présente loi, concept sur base duquel et dans le respect duquel seront élaborés par la suite les plans d'aménagement généraux des différentes communes membres.

Le transfert de la compétence de la réalisation d'une étude préparatoire résulte du fait que l'organisation spatiale du territoire de la communauté urbaine constitue l'activité principale de la nouvelle entité qui est à la base du projet commun de développement socio-économique, urbain et d'aménagement du territoire de la communauté urbaine. Cette étude préparatoire débouche sur l'élaboration et l'adoption d'un concept intégré de développement communautaire (CIDC). Ce CIDC constitue la synthèse de l'étude préparatoire et concerne prioritairement des sites et des éléments d'importance supracommunale et de capacité structurante pour l'ensemble du territoire communautaire. En tant que tel, il constitue la base planificatrice supracommunale des projets de plan d'aménagement général des

différentes communes membres qui doit être respectée lors de l'élaboration subséquente de ces projets de plan.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de futures zones d'activités économiques à vocation régionale à implanter sur des nouveaux sites.

Etant donné que les communautés urbaines sont destinées à satisfaire une offre économique à vocation régionale, attirant des entreprises et des clients au-delà du territoire de la communauté urbaine, il est logique que des zones futures soient exploitées sous l'autorité de la communauté urbaine. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans la logique poursuivie par le plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“ actuellement en cours d'élaboration et qui encourage les initiatives régionales. Ne sont pas concernées, ni la gestion des zones d'activités existantes, ni l'extension de sites existants. Celles-ci continuent à être gérées soit par les communes, soit par des syndicats existant au moment de la création de la communauté urbaine. Toutefois, il est loisible aux communes concernées de décider de transférer cette gestion à la communauté urbaine dans le cadre des compétences facultatives.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements et installations nécessaires à l'exercice de sa fonction de centre de développement et d'attraction tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Etant donné que chaque communauté urbaine comporte parmi ses membres un centre de développement et d'attraction au sens du programme directeur de l'aménagement du territoire, il est important que les nouvelles infrastructures et équipements nécessaires pour remplir cette fonction, telles que infrastructures culturelles ou sportives puissent être créées, aménagées et gérées au sein de la communauté urbaine, afin de tirer les meilleurs avantages de l'organisation spatiale du territoire de la communauté urbaine avec une répartition équilibrée de ces infrastructures et équipements dont profiteront tous les habitants de la communauté urbaine. Facultativement, les communes peuvent décider de transférer également la gestion et l'entretien des infrastructures existantes à la communauté urbaine.

L'élaboration du plan de déplacement pour la communauté urbaine.

Cette compétence concerne un aspect fonctionnel clé de la collaboration dans le cadre de la communauté urbaine, avec comme objectif la mise en place d'un réseau communautaire performant de transports en commun dans une approche de développement urbain intégré. L'élaboration obligatoire du plan de déplacement local au niveau de la communauté urbaine doit permettre de bien faire la part des choses entre les besoins qui sont déjà couverts par les opérateurs nationaux ou régionaux existants et les besoins spécifiques de la nouvelle structure communautaire. Ces besoins spécifiques en termes de transports en commun seront à définir, voire à dégager à travers l'élaboration communautaire, concomitante et complémentaire au plan de déplacement, du concept de mobilité locale, tel que requis au niveau de l'étude préparatoire précitée.

Le transfert des compétences de plein droit implique le transfert des biens, droits, charges et obligations y liés, afin de permettre à la communauté urbaine d'exercer convenablement son rôle et de décharger les communes membres de toutes obligations liées à une attribution qu'elles n'exercent plus.

Au-delà des compétences qui doivent être transférées de plein droit à la communauté urbaine, les communes membres peuvent décider facultativement d'un commun accord, soit au moment de la création de la communauté urbaine, soit ultérieurement, de transférer d'autres compétences à celle-ci. Ainsi, il peut s'avérer intéressant pour les communes de transférer par exemple l'organisation et l'équipement des services de secours ou certains réseaux de distribution à la communauté urbaine.

TITRE 4.

Des organes et du fonctionnement de la communauté urbaine

Article 8.

Etant donné que la communauté de communes est une émanation des communes et qu'elle exerce des attributions communales, la composition de ses organes de même que son fonctionnement sont fortement inspirés du secteur communal et ne diffèrent des dispositions applicables aux communes ou aux syndicats de communes que dans la mesure où cela est nécessité par leur spécificité.

Les organes de la communauté urbaine sont le conseil de communauté, le président et le bureau. Les attributions de ces organes sont les mêmes que celles des organes comparables d'un syndicat de communes.

Chapitre 1er. *Le conseil de communauté*

Article 9.

La communauté urbaine est administrée par un conseil de communauté. Pour garantir que chaque commune membre soit représentée au conseil et pour éviter qu'une commune ne dispose d'une trop grande influence au sein de ce conseil, il est prévu que chaque commune a entre un et trois sièges dans cet organe et qu'aucune commune ne saurait avoir plus de la moitié des sièges.

Article 10.

De même que dans les syndicats de communes, les délégués des communes membres au sein du conseil de communauté doivent être des membres des conseils communaux. Cet article règle par ailleurs la désignation, la révocation et le remplacement des délégués des communes ainsi que le renouvellement du conseil de communauté suite aux élections communales ordinaires. Les dispositions sont semblables à celles qui figurent à l'article 7 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Article 11.

A l'instar de l'article 8 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes cet article retient pour le fonctionnement du conseil de communauté les mêmes règles que celles applicables au conseil communal.

De même, les jetons de présence des membres du conseil de communauté et les indemnités des membres du bureau sont fixés de la même manière que pour les organes similaires du syndicat de communes.

Par ailleurs, l'article 11 confère aux membres des différents organes de la communauté urbaine un congé politique qui s'ajoute au congé politique auquel les élus ont droit pour l'exercice de leur mandat communal. Ce congé politique supplémentaire se justifie dans la mesure où certaines compétences de la communauté urbaine lui sont obligatoirement transférées par ses communes membres et que ses organes sont dès lors appelés à assumer pleinement ces attributions en prenant les décisions politiques qui s'imposent et en portant l'entière responsabilité de ces décisions. C'est précisément en ce point que la communauté urbaine se distingue du syndicat de communes dont la mission se limite à la réalisation pour le compte des communes membres d'un objet clairement défini et délimité par celles-ci dans les statuts du syndicat. Les compétences propres de la communauté urbaine exigent un plus grand engagement de ses organes que tel est le cas dans les syndicats. A l'instar du congé politique des élus locaux, le détail du congé politique des membres des différents organes de la communauté urbaine sera réglé dans un règlement grand-ducal.

Article 12.

Cet article transpose à la communauté urbaine les dispositions de l'article 9 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Il est rappelé que ces dispositions ont été insérées dans la loi sur les syndicats de communes pour garantir la transparence des activités des syndicats de communes en assurant la communication rapide des procès-verbaux des réunions, des budgets et des comptes aux membres des conseils communaux des communes membres des syndicats. Il est évident que la même communication de ces documents doit être assurée dans la communauté urbaine.

Article 13.

Dans le même esprit de transparence et de bonne communication avec les conseils communaux des communes membres, l'article 10 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est transposé dans la législation régissant la communauté urbaine.

Article 14.

A l'instar de l'article 11 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, l'article 14 garantit la publicité des délibérations du conseil de communauté à l'égard de tout intéressé et établit les pouvoirs de l'autorité supérieure à l'égard de la communauté urbaine.

Chapitre 2. *Le Président*

Article 15.

Le président de la communauté urbaine est élu par le conseil de communauté d'après les règles usuelles dans le secteur communal. Il est expressément prévu que le président est à choisir parmi les membres du bureau qui, conformément aux dispositions de l'article 16 comporte un représentant de chaque commune membre.

A l'instar du président d'un syndicat de communes, le président de la communauté urbaine est d'office président du bureau et son mandat est révocable.

Chapitre 3. *Le bureau*

Article 16.

Etant donné que les communes membres transfèrent certaines compétences à la communauté urbaine, il est important que chacune de ces communes soit impliquée de la meilleure façon possible dans l'exercice de ces compétences. Voilà pourquoi il est prévu que chaque commune soit représentée au bureau de la communauté urbaine par un délégué désigné par son conseil communal.

Conformément à l'article 15 le président de la communauté urbaine est élu par le conseil de communauté. Un vice-président est désigné par le bureau parmi ses membres pour remplacer le président en cas de besoin.

A l'instar du bureau d'un syndicat de communes le bureau de la communauté urbaine fonctionne de façon semblable à un collège échevinal.

Article 17.

La convocation aux réunions du conseil de communauté est entourée des mêmes formalités que celles fixées pour la convocation aux réunions du comité d'un syndicat de communes par l'article 14 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Chapitre 4. *Les comités consultatifs*

Article 18.

Etant donné l'envergure et, le cas échéant la complexité des missions à assumer par la communauté urbaine, il est utile de permettre au conseil de communauté de s'adjoindre un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister techniquement dans la réalisation des différentes tâches.

La loi confère par ailleurs aux comités consultatifs de la communauté urbaine la faculté de saisir le conseil de communauté de propositions en relation avec l'objet de la communauté. Ainsi ces comités peuvent-ils, de leur propre initiative, étudier des questions se rapportant à la tâche leur confiée par le conseil de communauté et communiquer le résultat de leurs recherches avec des propositions concrètes au conseil de communauté.

TITRE 5.

De l'administration des communautés urbaines

Article 19.

En vue de réaliser les missions inhérentes aux attributions de la communauté urbaine, le conseil de communauté peut s'entourer du personnel nécessaire.

Le paragraphe (1) pose à cet effet le principe selon lequel la communauté urbaine est investie du pouvoir de créer des emplois et d'engager son propre personnel. Les conditions d'engagement, le régime statutaire ainsi que les conditions de rémunération des agents visés sont ceux qui s'appliquent aux différentes catégories d'agents communaux.

Le premier alinéa du paragraphe (2) concerne le transfert de personnel communal vers la communauté urbaine afin de doter celle-ci des agents dont elle a besoin pour assumer les missions lui confiées en exécution de l'article 7 du présent projet de loi. Il est évident que la communauté urbaine, dans la mesure où elle reprend certaines missions qui ont été exécutées dans le passé par les communes concer-

nées, doit se voir transférer les agents affectés auparavant aux services communaux intéressés et disposant des connaissances requises en vue de la prise en charge des missions en question. La mutation de personnel communal vers la communauté urbaine est opérée par une décision du conseil communal. Afin de fixer les agents communaux entrant en ligne de compte en vue d'un tel transfert sur leur situation professionnelle dans un délai raisonnable, la mutation en question doit, le cas échéant, être décidée endéans un délai de trois mois à partir de la publication au Mémorial de l'arrêté grand-ducal autorisant la constitution de la communauté urbaine concernée.

Les alinéas deux et trois du paragraphe (2) règlent la situation des fonctionnaires communaux faisant l'objet d'un transfert vers une communauté urbaine en leur assurant le maintien intégral de leurs droits statutaires et de développement de carrière ainsi que tous les avantages dont ils ont bénéficié au sein de leur commune d'origine.

Afin d'épargner au personnel d'une communauté urbaine un désavantage de carrière du fait de l'intégration dans le cadre du personnel de fonctionnaires y transférés suite à l'admission à la communauté urbaine d'une commune ultérieurement à la création de la communauté visée, les agents intéressés sont placés hors cadre au sein de la communauté urbaine.

Le quatrième alinéa du paragraphe (2) accorde les garanties exposées à l'alinéa qui précède également aux agents concernés par une telle mutation et engagés contractuellement par une commune, à savoir les employés communaux ainsi que les salariés.

Article 20.

Comme la communauté urbaine est une émanation des communes, il est prévu de la doter en personnel de la même manière qu'une commune ou un syndicat de communes. Ainsi, chaque communauté urbaine aura un secrétaire et un receveur dont les fonctions seront nettement séparées.

Article 21.

Etant donné qu'une des compétences que les communes membres devront obligatoirement transférer à la communauté urbaine est la réalisation d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine et débouchant sur l'élaboration et l'adoption d'un concept intégré de développement communautaire (CIDC) sur base duquel et dans le respect duquel seront élaborés par la suite les plans d'aménagement généraux des différentes communes membres, il importe de doter la communauté urbaine d'un service technique approprié pour accomplir, respectivement accompagner la mise en œuvre de cette compétence. Ce service sera doté en personnel qualifié conformément à l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

TITRE 6.

De la tutelle

Article 22.

La communauté urbaine étant une émanation du secteur communal, il n'est que logique de la soumettre aux mêmes règles de contrôle administratif qu'une commune. De même que dans le cas des syndicats de communes, il est prévu que dans les cas où les communes membres sont situées dans des districts différents, la communauté urbaine ressortit au commissariat du district auquel appartient la commune-siège de la communauté urbaine.

Article 23.

A l'instar de l'article 19 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes il est prévu de donner au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district territorialement compétent entrée au conseil de communauté et au bureau sur leur demande.

TITRE 7.

Des dispositions financières

Article 24.

Puisque les communautés urbaines sont une émanation des communes qui les composent et que dans leur fonctionnement elles se rapprochent fortement des syndicats de communes, il est évi-

dent de les soumettre aux mêmes règles de comptabilité que celles applicables aux syndicats de communes.

L'article 24 énumère de façon non limitative des ressources de la communauté urbaine. Il s'inspire à cet effet des dispositions de l'article 20 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes tout en tenant compte des spécificités de la communauté urbaine.

Article 25.

Cet article décrit la procédure à respecter par les communes pour exécuter correctement les engagements qu'elles ont pris, ceci tant au moment de la création de la communauté urbaine qu'à l'occasion de l'attribution de nouvelles compétences ou à l'occasion d'un élargissement des compétences.

Deux possibilités sont offertes:

- ou bien les communes font pour ainsi dire un apport en nature en transférant à la communauté urbaine les immeubles et installations nécessaires à la réalisation des compétences lui attribuées et ceci moyennant un transfert en pleine propriété;
- ou bien les communes effectuent les apports en capital nécessaires pour permettre à la communauté urbaine de faire les investissements qui s'imposent dans la réalisation de son objet. Ces apports sont calculés proportionnellement à la population de résidence la plus récente calculée par le Statec.

Pour chaque engagement les statuts arrêtent avec précision les conditions et modalités financières.

L'entretien et le remplacement ultérieur des équipements et infrastructures seront à la charge exclusive de la communauté urbaine.

Article 26.

Le paragraphe (1) définit la dotation en capital que l'Etat est disposé à accorder à une communauté urbaine au moment de sa création. Cette dotation de démarrage est fixée à mille euros par habitant jusqu'au 20.000^{ème} habitant. Du 20.001^{ème} jusqu'au 40.000^{ème} habitant elle sera de 750 euros, du 40.001^{ème} jusqu'au 80.000^{ème} habitant de 500 euros et à partir du 80.001^{ème} habitant elle sera de 250 euros.

Lorsqu'ultérieurement une autre commune adhère à la communauté urbaine, un recalcul de la dotation de l'Etat sera effectué pour tenir compte de l'agrandissement de la communauté.

Le paragraphe (2) énonce le principe de la participation financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement de la communauté urbaine. Cette participation se compose de deux volets:

- une prise en charge à raison de 50% des rémunérations du secrétaire, du receveur et de l'architecte ou de l'ingénieur engagés par la communauté urbaine; cette mesure se justifie par le fait que le transfert obligatoire de certaines compétences des communes membres vers la communauté urbaine exige l'engagement d'un minimum de personnel;
- une dotation financière de fonctionnement de EUR 100.000.– au nombre indice applicable aux salaires du mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de la loi et adaptable d'année en année en fonction de l'évolution du nombre de cet indice; cette dotation a pour but d'aider la communauté urbaine dans son fonctionnement normal; le rattachement de cette dotation à l'indice des salaires se justifie par le fait que la majorité des frais de la communauté urbaine seront des dépenses pour prestations de services qui sont étroitement liées à l'évolution des rémunérations.

Article 27.

Les communes membres doivent contribuer au fonctionnement de la communauté urbaine par des dotations obligatoires. A cet effet, elles fixeront dans les statuts de la communauté urbaine un pourcentage minimal et maximal de la part que chaque commune obtient annuellement du fonds communal de dotation financière. Le texte règle encore les mécanismes de détermination de la contribution annuelle ainsi que la procédure à suivre pour changer les quotes-parts.

Article 28.

Cet article dispose que la communauté urbaine tient ses comptes selon les principes de la comptabilité commerciale. Il précise que ceci implique la présentation d'un bilan et d'un compte de profits et pertes à côté du respect des règles qui régissent les budgets et les comptes des communes.

Article 29.

Cet article précise que l'engagement des communes membres de la communauté urbaine, qui est relaté dans les statuts de la communauté et décidé dans les délibérations concordantes initiales des conseils communaux, doit se faire divisément pour chaque commune et ne saurait dépasser un impact clairement défini dès le départ.

TITRE 8.

**De la planification au sein de la communauté urbaine
et des communes membres**

Article 30.

Cet article définit le CIDC. Il précise que le CIDC est un outil intercommunal de planification stratégique assurant le lien entre les principes d'un aménagement du territoire durable et leur mise en œuvre concrète au niveau communal. En cela il est positionné à la jonction intercommunale de l'aménagement général du territoire et de l'aménagement communal.

De ce fait, il concerne prioritairement des sites et des éléments d'importance supracommunale et de capacité structurante pour l'ensemble du territoire communautaire et vise à mettre en cohérence les politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'habitat, de l'économie et des déplacements sur un territoire correspondant à l'aire communautaire urbaine. A cette fin, il fixe aussi les équilibres à maintenir entre certains zonages relatifs à ces domaines ainsi que les priorités de l'urbanisation à travers un phasage de celle-ci.

Comme ces éléments stratégiques sont en relation étroite avec la création de zones de développement, de zones à restructurer, de réserves foncières et de zones d'aménagement différées, il n'est que logique que le CIDC les détermine.

Article 31.

Cet article positionne le CIDC en tant que synthèse d'une étude préparatoire, couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la communauté urbaine, dans le respect quasi-total du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général d'une commune. Pour des raisons de cohérence, mais également d'économies, il y a lieu de substituer une seule étude préparatoire pour l'ensemble du territoire constitué par la communauté urbaine aux études préparatoires que les communes membres devraient normalement élaborer pour le seul territoire de leur commune. L'étude préparatoire devra mettre en exergue aussi bien les éléments spécifiques au développement de la communauté urbaine que fournir les renseignements nécessaires aux communes pour élaborer leur plan d'aménagement général. Ainsi, le contenu de l'étude préparatoire et du CIDC est précisé par un règlement grand-ducal dont les dispositions s'inspirent de celles qui existent déjà pour les communes non regroupées en communauté urbaine.

La seule distinction notable concerne le processus d'élaboration. En effet, comme le CIDC se situe à la jonction intercommunale de l'aménagement général du territoire et de l'aménagement communal et qu'il s'agit d'un instrument stratégique concernant des espaces urbains denses et dynamiques, il importe que l'étude préparatoire, dont il constitue l'aboutissement, soit élaborée par un groupe de travail technique à travers un processus interactif de planification et de concertation. Ce groupe de travail technique de par ces champs de compétences doit associer en tout état de cause les autorités compétentes de la communauté urbaine, qui en assurent la direction, et des représentants des communes membres ainsi que, si tel est souhaité par la communauté urbaine des représentants des ministres ayant dans leurs attributions notamment l'aménagement du territoire, les transports, l'économie, les travaux publics et l'environnement.

Article 32.

Cet article détermine la procédure d'adoption du CIDC qui constituera un instrument ayant force obligatoire pour les communes membres dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'aménagement général. Cette procédure est inspirée de celles existant actuellement pour l'adoption des plans d'aménagement général et des plans d'occupation du sol, tout en tenant compte des spécificités du contexte communautaire. Elle est en outre guidée par le souci de ne pas alourdir au-delà du strict nécessaire,

l'ensemble des démarches procédurales allant de l'établissement du CIDC jusqu'à l'approbation définitive des PAG dans leur ensemble. Ainsi, alors qu'une nouvelle procédure d'approbation est ajoutée au niveau du CIDC, la procédure d'approbation des PAG est simplifiée au niveau de leur vote définitif.

Le projet du CIDC est d'abord soumis au conseil de communauté pour vote provisoire. Si le projet n'est pas adopté par le conseil de communauté, un nouveau projet doit lui être soumis dans un délai maximal d'une année.

Lorsque le projet du CIDC est provisoirement adopté, il est envoyé aux communes membres pour enquête publique, la population de la communauté urbaine peut en prendre connaissance et adresser ses observations au bureau de la communauté urbaine. Ce dernier doit en outre organiser au moins une réunion d'information. Parallèlement, le dossier est envoyé à la Commission d'aménagement afin que celle-ci puisse aviser le projet du CIDC de manière à s'assurer que les éléments à respecter sur le plan de l'aménagement général du territoire et ceux de l'aménagement communal soient en adéquation.

Après avoir recueilli toutes les observations, ainsi que l'avis de la Commission d'aménagement, le bureau de la communauté urbaine soumet le résultat de l'enquête publique et le projet du CIDC éventuellement adapté au conseil de communauté urbaine pour vote définitif. Celui-ci pourra soit adopter le projet voté provisoirement, soit le projet modifié suite à l'enquête publique ou encore rejeter le projet. Dans ce cas, le bureau devra soumettre un nouveau projet dans un délai de 12 mois.

Afin d'éviter que le Ministre de l'Intérieur ne soit confronté seulement à l'issue de la procédure d'adoption des PAG des communes membres à une planification dont l'origine se situe de fait au niveau du CIDC, il y a lieu de soumettre la délibération du conseil de communauté adoptant le projet du CIDC à l'approbation du Ministre. De cette manière, on s'assure à ce que des incohérences entre l'aménagement général du territoire et l'aménagement communal puissent être détectées à un stade précoce du processus général de planification.

Article 33.

De la même manière que les communes sont tenues par la loi d'analyser tous les six ans, s'il y a lieu de procéder à une révision de leur PAG, la communauté urbaine devra décider si oui ou non le CIDC devra être mis à jour. Etant donné que le CIDC détermine le cadre dans lequel les communes membres de la communauté urbaine élaborent le PAG, il est nécessaire de lier la décision de la communauté urbaine au sujet du CIDC à celle des communes membres concernant la révision de leur PAG. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision des communes membres doit être prise en tenant compte de la décision de la communauté urbaine et sur base de l'examen approfondi effectué par le groupe de travail technique.

Article 34.

Dans un souci constant d'une simplification administrative, et eu égard au fait que le CIDC fait d'ores et déjà l'objet d'une enquête publique au cours de son élaboration, la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes membres de la communauté urbaine est simplifiée et raccourcie sensiblement. Ainsi, il n'est plus possible d'introduire une réclamation contre le vote définitif du conseil communal de sorte que lesdits plans d'aménagement général peuvent recevoir l'approbation ministérielle directement après la publication de ce vote. Pour le reste, en ce qui concerne les paragraphes 2 à 7 du présent article, les dispositions sont identiques à celles des articles correspondants de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Article 35.

Cet article détermine les effets du CIDC adopté. En premier lieu, les communes membres devront conformer leur plan d'aménagement général aux orientations contenues dans le CIDC.

Par ailleurs, les communes membres devront tenir compte des dispositions du CIDC lorsqu'elles souhaitent procéder à une modification de leur PAG. Lorsque cette modification est compatible avec le CIDC, la commune membre suivra normalement la procédure telle que prévue à l'article 34 de la présente loi. Par contre, lorsque la modification projetée se heurte aux dispositions du CIDC, la modification ne pourra être adoptée qu'après avoir procédé à une modification du CIDC par la communauté urbaine.

Cette conformité est nécessaire afin d'assurer à tout moment une cohérence entre les stratégies de développement arrêtées pour la communauté urbaine et les instruments de planification communaux.

Le contrôle de la conformité et de la compatibilité des PAG des communes membres avec le CIDC incombe d'un côté à la Commission d'aménagement, lorsqu'elle est amenée à aviser les PAG des communes membres dans le cadre de ses attributions prévues par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et de l'autre côté au Ministre de l'Intérieur lorsqu'il agit en tant qu'autorité de tutelle des communes en vertu de la loi précitée.

TITRE 9.

De la coopération internationale et transfrontalière

Article 36.

Etant donné que les communautés urbaines ont des compétences propres qui leur sont transférées par leurs communes membres et ceci dans des domaines importants du secteur communal, il est logique de permettre aux communautés urbaines de coopérer avec des organismes publics d'autres pays dans l'intérêt de la réalisation de leurs objets. Comme pour la coopération transfrontalière des communes et des syndicats de communes, ces coopérations doivent se dérouler dans les conditions et selon les modalités retenues dans des conventions internationales.

TITRE 10.

Durée et dissolution

Article 37.

Une fois que les communes ont décidé de s'associer dans une communauté urbaine à laquelle elles transfèrent certaines de leurs compétences, elles ne sauraient plus faire marche arrière. Etant donné que la communauté urbaine est appelée, conformément à l'article 7 du projet de loi, à œuvrer dans les quatre domaines y visés, à savoir l'aménagement du territoire de l'ensemble des communes membres, l'exploitation des zones d'activités économiques à vocation régionale, l'exploitation d'infrastructures et d'équipements du centre de développement et d'attraction et la mobilité, il est évident que la durée de la communauté urbaine ne saurait être limitée.

Article 38.

Au cas toutefois où une communauté urbaine ne fonctionnerait plus de manière à satisfaire aux objectifs de la présente loi et que tout effort, notamment de la part de l'autorité supérieure, à rétablir la situation devraient s'avérer être sans succès, il sera possible de dissoudre la communauté urbaine. Cette dissolution, qui est une mesure de dernier secours pour sortir d'une impasse, doit être faite par arrêté grand-ducal, suite à un avis du Conseil d'Etat.

TITRE 11.

Dispositions modificatives

Article 39.

Pour permettre aux communautés urbaines de prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé dans l'intérêt des missions leur confiées, l'application de l'article 173bis de la loi communale est élargi aux communautés urbaines.

Article 40.

Dans le même ordre d'idées est modifié l'article 173ter de la loi communale de manière à ouvrir aux communautés urbaines la possibilité de conclure des conventions avec des partenaires publics ou privés dans l'intérêt de la réalisation des compétences leur transférées par leurs communes membres.

Article 41.

L'introduction par l'article 11 d'un congé politique pour les membres des organes de la communauté urbaine implique qu'il est nécessaire de modifier l'article 126 de la loi électorale pour tenir compte de

ce nouveau congé au cas où un député détient en plus de son mandat national un mandat communal et un mandat dans une communauté urbaine.

Article 42.

D'après les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, l'élaboration d'un plan de déplacement est facultative pour les communes. Or, en ce qui concerne les futures communautés urbaines, il est essentiel de disposer d'un tel document afin de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'un réseau communautaire performant de transports en commun dans une approche de développement urbain intégré.

